



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant publication de l'appel à projet portant sur la création, la transformation et/ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais au titre de l'année 2023

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses article 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnées à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le calendrier prévisionnel d'appel à projet ayant pour objet la création, la transformation et/ou l'extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un avis d'appel à projet est ouvert en vue de la création, transformation et/ou extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, afin de répondre aux besoins dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2

L'avis d'appel à projet, fixant le calendrier définitif, ainsi que le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

Article 3

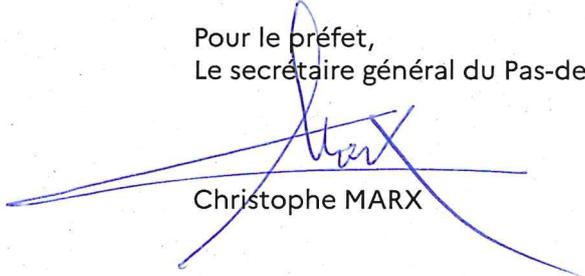
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 4

Le préfet de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **06 SEP. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général du Pas-de-Calais



Christophe MARX

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**AVIS D'APPEL A PROJET
CREATIONS / TRANSFORMATIONS / EXTENSIONS DE CAPACTIE
SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Publication du calendrier prévisionnel : septembre 2023

Publication de l'appel à projet : septembre 2023

Période de dépôt des candidatures : du 22 septembre au 22 octobre 2023

Tenue de la commission : décembre 2023

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 22 septembre et le 22 octobre 2023*

1 – Objet de l'appel à projet :

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins actés par le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, arrêté par le préfet de région le 31 mars 2022.

Un état des lieux de l'activité des services du département du Pas-de-Calais, actualisé au 29 août 2023, est proposé dans le cahier des charges en annexe du présent avis.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est fixé à 1 200 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département.

La montée en charge des mesures se fera progressivement. L'ouverture des mesures dites « en attente » est identifiée comme prioritaire.

2 – Les textes de référence :

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relèvent du 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, faisant partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens dudit code. Ces services mettent en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

La procédure d'appels à projet se fonde sur les textes rappelés ci-après :

- Articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements sociaux ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection.

3 – Qualité de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, extensions de capacité :

Les missions relatives à l'autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (création, transformation, extension...) sont de la compétence du préfet de département, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles après avis conforme du Procureur de la République.

Pour la région Hauts-de-France, le protocole du 27 décembre 2016, dit d'organisation de la reprise au niveau régional de la tarification des services mandataires a fixé le périmètre d'action de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, étant aujourd'hui la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS). Sont mises à la charge de l'échelon région les missions relatives à l'autorisation des services.

L'appel à projet est ainsi porté par le pôle solidarités insertion de la DREETS.

4 – Cahier des charges de l'appel à projet :

Est présenté en annexe du présent avis le cahier des charges permettant notamment de préciser les exigences auxquelles devra répondre la candidature.

5 – Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet du Pas-de-Calais.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus, à l'expiration du délai de réception des réponses, se réalise selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R 313-5-1 1^{er} alinéa du code de l'action sociale et des familles. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1^o du code de l'action sociale et des familles dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai précité de 8 jours seront analysés sur le fond, sur la base du cahier des charges annexé au présent avis et des critères de sélection et de notation décrits ci-dessous.

L'instructeur établira un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qui sera communiqué à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

6 – Fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet :

Les candidats présenteront leur projet à la commission, en ce sens ils seront convoqués 15 jours avant la tenue de la réunion de la commission planifiée en décembre 2023.

La commission rend un avis en établissant la liste de classement des projets qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Les décisions de création, de transformations, d'extensions du préfet de département, pour le ou les projets retenus seront publiées au recueil des actes administratifs ; elles seront notifiées aux candidats au plus tard au 31 janvier 2023.

7 – Critères de sélection et d'évaluation des projets :

Le tableau présenté ci-dessous permet de reprendre les critères principaux contrôlés dans le cadre du présent appel à projet. 4 critères sont considérés comme principaux avec un coefficient à 2. Chaque critère est noté de 1 à 5 pour un total de 75 points

N°	Intitulés des critères	Coefficient
1	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
2	Organisation générale du service permettant la prise en charge effective des mesures susceptibles d'être confiée	2
3	Capacité pour le service à atteindre le nombre de mesures proposées sur du moyen terme (3 ans), capacité à se projeter et engager les moyens nécessaires	2
4	Modalités de l'accompagnement social des protégés, périodicité des visites, continuité du service et accueil de qualité de l'utilisateur (dont confidentialité)	2
5	Pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et l'expression des usagers du service et à prévenir la maltraitance (outils loi 2002-2 et loi du 05 mars 2007).	1
6	Modalités de suivi administratif des mesures (ouverture des droits, ouverture et fermeture des mesures, etc.)	1
7	Modalités du contrôle interne (contrôle de l'activité des mandataires, recrutement, délégations de signature, procédures de sécurisation des actes)	1
8	Pertinence des réseaux de partenariat	1
9	Situation du candidat par rapport aux valeurs régionales des principaux indicateurs et notamment par rapport à la valeur point service	1

10	Implantation par rapport aux tribunaux d'exercice, proximité des usagers	1
11	Respect des différentes normes d'accessibilité et de sécurité	1

8 – Modalité de transmission des dossiers de candidature :

Le dossier de candidature est à adresser par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard le 22 octobre 2023, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

**DREETS Hauts-de-France
Pôle solidarités insertion
35 rue Boucher de Perthes
59000 LILLE**

Un envoi peut également être fait par mail à l'adresse suivante :
dreets-hdf.social@dreets.gouv.fr

Doit être mentionné en objet – APPEL A PROJET SERVICE MJPM – PDC

9 – Composition du dossier :

Sur l'enveloppe d'expédition, devra figurer la mention « APPEL A PROJET 2023 – service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ».

Conformément à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, devront figurer au dossier de candidature les pièces suivantes :

- Les documents permettant l'identification du porteur de projet, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur du porteur, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livret III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.473-1, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code de commerce ;
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, doivent être joints les documents suivants :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins énoncés par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - o Le projet de service (ou avant-projet) mentionné à l'article L. 3118 du code de l'action sociale et des familles ;
 - o L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 et L.471-6 à L.471-8 du code de l'action sociale et des familles (règlement de fonctionnement, notice d'information, document individuel de protection des majeurs, récépissé de ces documents, modalités de participation de la personne protégée au service) ;
 - o L'énoncé des mesures envisagées visant un accompagnement social de qualité (modalités de contact du service, visites régulières, réseau autour de la personne, prévention de la maltraitance, etc.) ;

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L 312-ou le résultat des évaluations faites dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par qualification ;
 - Les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L.471-4 du code de l'action sociale et des familles et les règles internes pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer les mesures de protection des personnes (procédures et protocole de contrôle interne) ;
- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné, avec un point précis sur les modalités prévues pour l'accueil physique ;
- Un dossier financier comprenant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel d'exploitation ou du service pour ses trois années à venir de fonctionnement.

10 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 22 octobre 2023. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

11 – Rappel du calendrier :

Publication du calendrier prévisionnel : publication septembre 2023

Publication de l'appel à projet : septembre 2023

Période de dépôt des candidatures : du 22 septembre au 22 octobre 2023

Tenue de la commission : décembre 2023



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

CAHIER DES CHARGES

**RELATIF A L'APPEL A PROJET
CREATIONS / TRANSFORMATIONS / EXTENSIONS
DE SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 22 septembre et le 22 octobre 2023*

I - Contexte Juridique

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins actés par le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, arrêté par le préfet de région le 31 mars 2022.

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relèvent du 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, faisant partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens dudit code. Ces services mettent en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

La procédure d'appels à projet se fonde sur les textes rappelés ci-après :

- Articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements sociaux ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les services tutélaires sont soumis au dispositif d'autorisation de création, de transformation, d'extension applicable à tout établissement ou service social ou médico-social.

En vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis conforme du procureur de la république pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Les services tutélaires sont ensuite inscrits sur une liste départementale tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour rappel, pour la région Hauts-de-France, le protocole du 27 décembre 2016, dit d'organisation de la reprise au niveau régional de la tarification des services mandataires a fixé le périmètre d'action de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, étant aujourd'hui la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS). Ont ainsi été mises à la charge de l'échelon régional les missions relatives à l'autorisation des services.

L'appel à projet est ainsi porté par le pôle solidarités insertion de la DREETS.

II – Objectif de l'appel à projet

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des objectifs définis dans le schéma de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, et plus spécifiquement l'axe 2 – Garantir une offre d'accompagnement variée et ajustée aux besoins.

S'il est en premier lieu indiqué que les mesures de protection doivent être confiées en priorité aux familles, pour les mesures confiées à un professionnel, l'objectif central est le maintien d'une diversité de l'offre pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Un maillage territorial satisfaisant doit être assuré sur le ressort des cinq départements de la région. Des mandataires judiciaires de chaque mode d'exercice (services, individuels et

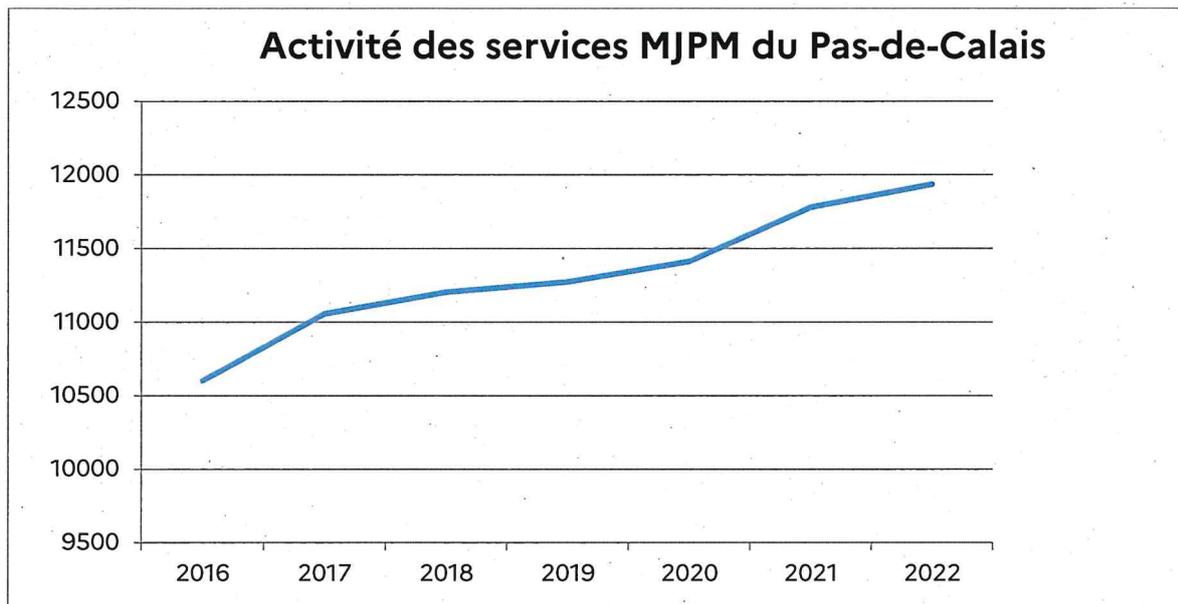
préposés) doivent être présents sur chaque territoire permettant aux juges de désigner le professionnel correspondant le mieux aux besoins de la personne à protéger.

A – Etat des lieux et perspectives

Le département du Pas-de-Calais compte au 29 août 2023 :

- 4 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 7 préposés d'établissement ;
- 34 mandataires individuels.

Concernant plus spécifiquement l'activité des services mandataires, le graphique ci-dessous reprend son évolution sur ces 7 dernières années :



Ainsi, au 31 décembre 2022, les services MJPM accompagnaient 11 935 mesures (données communiquées dans le cadre des comptes administratifs).

Leur activité représente 25 % de l'activité régionale (47 570 mesures pour les Hauts-de-France recensées au 31 décembre 2022).

Les personnes protégées étant majoritairement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et au regard des analyses développées dans le cadre du schéma, a été estimé à + 7 % le taux d'augmentation des mesures de protection entre 2021 et 2025, projection reprise pour l'évolution d'activité de chaque type de mandataires.

Les services devraient alors accompagner 12 604 mesures à l'horizon 2025.

B - Les besoins à satisfaire

Pour le département du Pas-de-Calais, l'ensemble des capacités autorisées est actuellement arrêté à hauteur de 11 475 mesures. Au 30 juin 2022, ces services suivaient 11 854 mesures et 52 autres mesures sont dites « en attente » (bien que la mesure soit prononcée et attribuée à un service, cette dernière n'est pas ouverte faute de capacité du service).

L'extension de capacité pour les services existants, la création d'un nouveau service souhaitant se positionner sur le territoire et/ou encore la transformation d'un établissement doit ainsi permettre l'accompagnement d'ici 2025 de **1 200 mesures supplémentaires**.

La priorité est donnée à la mise en conformité des capacités autorisées pour chaque service par rapport à son activité réelle et à la régularisation des dites listes d'attente.

En fonction du nombre et de la qualité des dossiers de candidatures réceptionnés au titre de cet appel à projets, l'attribution des mesures pourra se faire par lots. Plusieurs candidatures pourront donc être retenues.

III – Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature

Chaque projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies en détaillant l'échelonnement d'ici 2025.

L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences d'accessibilité.

A - Les prestations délivrées

Conformément à l'article L.311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire notamment en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

- 1- La protection de la personne :
 - Respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire ;
 - Assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés ;
 - Elaborer d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies ;
 - Ouvrir de tous les droits dont bénéficierait la personne protégée ;
 - Proposer un suivi régulier en priorisant les visites à domicile ;
 - Mettre en place un réseau de partenaires autour de la personne ;
 - Etablir d'un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance ;
 - Evaluer la satisfaction des usagers du service.

- 2- La protection des biens :
 - Respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion, etc.) ;
 - Garantir l'absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure ;
 - Mettre en place pour chaque majeur un compte bancaire individuel avec conservation du compte courant initial ;
 - Mettre en place une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur ;
 - Assurer une gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée.

Tous ces points devront faire l'objet de procédures internes et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne de responsabilité.

B - Les dispositions propres à garantir le droit des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 et la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L. 311-7 et R. 471-9 du CASF ;
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (articles L. 471-6, D. 411-7 du CASF et annexe 4-2 du CASF) ;

- Le document individuel de protection des majeurs (L.471-6 et L.471.8 du CASF) ;
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF).

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

C - Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation de la qualité des prestations délivrées. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

D - Le recrutement du personnel

Le personnel de direction d'encadrement doit être qualifié (D.312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Il devra être présenté la méthode de recrutement et exposé le plan de formation qui doit permettre aux personnels de justifier dans le délai réglementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposent pas lors de leur entrée le service.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions MJPM doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D.471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

E - Les conditions financières

Le financement des services MJPM est assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés, sur ce dernier point conformément aux articles R. 471-5 et suivants du CASF.

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité devra être compatible avec les indicateurs nationaux et l'enveloppe régionale :

CA 2020	Valeur Point Service	Poids Moyen Mesure	Nombre de points par ETP	Mesures moyennes par ETP
Moyenne départementale – Pas-de-Calais	13,92	10,16	4 022	30,76
Moyenne régionale Hauts-de-France	14,02	10,40	3950	30,19
Moyenne Nationale	14,55	10,87	3819	29,17

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est de l'ordre de 1 200 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département. La montée en charge des mesures se fera progressivement.

Le financement des services est fonction de l'activité effective de ces derniers et non de la capacité autorisée. L'évolution de la DGF, notamment dans le cadre d'une extension de capacité, se fera donc au fur et à mesure de la prise en charge des mesures autorisées.

F – Les conditions architecturales

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir un accueil de qualité des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau d'entretien...). Une attention particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs et à la sécurisation des dossiers suivis.

Devront être décrites aussi les modalités retenues pour permettre l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.

IV – Un dossier relatif à la qualité de la prise en charge

A - La garantie des droits et libertés des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Le candidat devra énoncer les dispositions propres à garantir les droits des usagers.

Il présentera les principes éthiques et déontologiques qui seront appliqués dans le service afin de lutter contre tout phénomène de maltraitance et respecter la dignité des personnes, leur intégrité, leur vie privée, leur libre choix et leur sécurité.

B - Obligation pour le promoteur de communiquer sur les documents rendus obligatoires par la loi du 2 janvier 2002

Les documents obligatoires sont :

- La notice d'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont bénéficie l'utilisateur, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition à laquelle doit être annexée la charte des droits et libertés de la personne protégée (article L 471-6 et D 471-7 du CASF) ;
- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions (des articles L 311-7 et R 471-9 du CASF) ;
- Le document individuel de protection des majeurs (articles L 471-7 et L 471-8 du CASF) ;
- Le modèle de récépissé des documents remis au majeur (article D 471-10 du CASF).

C - Les autres exigences à satisfaire

Une attention particulière sera portée sur l'expérience du promoteur auprès des publics en difficultés (sociales, familiales) et sa capacité en matière :

- D'organisation du service pour garantir la qualité de mise en œuvre des mesures (qualification des personnels, pertinence des procédures, modalités d'intervention...) ;
- De périodicité et de contrôle de l'effectivité des visites, de compte-rendu du contenu de ces visites ;
- De continuité du service en cas d'absence (congrés annuels, maladie...) des mandataires et délais de réponse aux sollicitations des personnes sous protection.

Pour rappel et conformément à l'avis d'appel à projets, les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 22 septembre et le 22 octobre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**DREETS Hauts-de-France
Pôle solidarités insertion
35 rue Boucher de Perthes
59000 LILLE**

Un envoi peut également être fait par mail à l'adresse suivante :
dreets-hdf.social@dreets.gouv.fr

Doit être mentionné en objet – APPEL A PROJET SERVICE MJPM - PDC